

Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

Contexte

L'ordonnance n°2015-1244 du 7 octobre 2015 relative au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques met en place un dispositif expérimental, pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2016 sur le territoire métropolitain, qui vise à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits. Ces actions leur permettront d'obtenir des certificats d'économie de produit phytopharmaceutiques.

Ce dispositif expérimental contribuera, dans le cadre du plan Écophyto, à la mise en œuvre d'actions et d'équipements innovants dans les exploitations et concourra à diminuer la dépendance aux produits phytopharmaceutiques tout en préservant la compétitivité de l'agriculture française.

Présentation du texte

Le présent décret a pour but d'organiser ce dispositif expérimental pour une période allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021. Il permet notamment de préciser les produits phytopharmaceutiques objet de l'expérimentation, les catégories de personnes éligibles à l'expérimentation et les modalités de calcul et de notification des obligations.

Nombre et nature des contributions reçues

56 contributions ont été reçues. La répartition des catégories de contributeurs est la suivante :

- 17 contributions de particuliers
- 9 contributions d'associations de défense de l'environnement ou de la santé et d'association représentant les apiculteurs
- 17 contributions d'organisations professionnelles
- 7 contributions de distributeurs de produits phytopharmaceutiques
- 3 contributions d'agriculteurs
- 2 contributions d'entreprises de conseil
- 1 contribution d'un institut technique agricole

Synthèse des contributions reçues

Les avis se divisent de façon très nette en deux groupes, selon la catégorie du contributeur.

Tout d'abord, les particuliers et les associations de défense de l'environnement ou de la santé et les associations représentant les apiculteurs demandent tous unanimement l'intégration des produits de traitement de semences dans le dispositif. Il s'agit souvent de la seule demande.

Concernant les professionnels du monde agricole, les principales demandes ou remarques sont les suivantes (par ordre d'occurrence) :

- suppression ou baisse de la pénalité car il s'agit d'un dispositif expérimental ;
- prise en compte de la réduction d'impact et non seulement d'usage ;
- avis défavorable global sur le dispositif qui est qualifié d'« usine à gaz » ;
- reproche sur le fait que ce sont les distributeurs qui sont visés par le dispositif et non les agriculteurs ;

- avis favorables sur certaines modalités prévues par le décret : la progressivité prévue pour la mise en œuvre, la présentation de bilans globalisés et non individualisés, la prise en compte de la facilité de mise en œuvre, l'exclusion du dispositif des produits de lutte obligatoire ;
- regret d'absence de dispositions spécifiques concernant les achats de produits phytopharmaceutiques à l'étranger.

Observations du public dont il a été tenu compte-tenu

Les observations formulées lors de cette consultation n'ont pas donné lieu à des modifications du projet de décret.

Concernant la demande d'intégration des produits de traitement de semences, qui constitue la principale remarque formulée, la mission interministérielle de préfiguration de la mise en œuvre des CEPP conduite en 2014 avait spécifiquement préconisé d'exclure cette catégorie de produit dans le cadre de l'expérimentation.